

## Domaine Equipement Sous Pression

De nouveaux interlocuteurs européen et français sont chargés du suivi de la directive 97/23/CE : à la Commission européenne, Christian Weinberger est remplacé par Nikolaus Steininger ; au département du gaz et des appareils à pression du ministère chargé de l'industrie, Olivier Lagneaux est provisoirement remplacé par Jean-Claude Desliard, dans l'attente de l'arrivée de son successeur à l'été. C'est l'occasion de saluer l'implication efficace de Christian Weinberger et Olivier Lagneaux dans la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation européenne, dans le respect de l'esprit de la directive et la recherche du consensus, pour garantir un niveau de sécurité optimal tout en tenant compte des contraintes industrielles.

Un ensemble de nouvelles orientations a été accepté par le groupe de suivi de la directive 97/23/CE :

- Orientation 1/30 : possibilité est donnée d'apposer le double marquage, CE et pi, pour les équipements qui peuvent être utilisés dans le cadre des deux directives Equipements sous pression et Equipements sous pression transportables ; cette nouvelle disposition a été référencée dans les orientations 1/10 (bouteilles pour appareils respiratoires), 1/14 (citernes de transport) et 1/33 (utilisation à poste fixe de récipients marqués pi) préalablement acceptées ;
- Orientation 1/32 : les sous-stations de chauffage urbain sont des ensembles eu titre de la DESP, sauf si leurs constituants sont assemblés sous la responsabilité de l'utilisateur ;
- Orientation 1/41 : les réservoirs de GPL fixés sur des chariots élévateurs relèvent de la directive ;
- Orientation 1/42 : les tuyauteries de décharge des accessoires de sécurité sont considérées comme des équipements sous pression, même si elles échappent à l'atmosphère ;
- Orientation 7/17 : il s'agit de la révision de l'orientation adoptée le 27 février 2002, qui n'en modifie pas le fond mais insiste sur le fait que, sauf exception dûment justifiée, les aciers doivent avoir une résilience spécifiée ;
- Orientation 5/5 : l'échantillon à soumettre à essai, dans le cas de conception par méthode expérimentale, peut être construit à l'épaisseur nominale ;
- Orientation 7/13 : les valeurs quantitatives du 7.5 se réfèrent aux aciers ;
- Orientation 8/12 : le marquage de PS s'applique à tous les équipements ; TS n'est à marquer que si nécessaire.

La discussion sur l'orientation 2/4 (classification des échangeurs comportant des collecteurs tubulaires) n'a toujours pas abouti.

Par ailleurs, le projet d'orientation relatif aux équipements utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation (Article 10, paragraphe 3) n'a pas été confirmé dans la mesure où la dérogation ne s'applique que dans les pays qui ont transposé l'article en question, et que les modalités d'application peuvent être différentes d'un pays à l'autre : la transposition peut nécessiter l'autorisation préalable de l'Etat membre ; le domaine d'application de la

dérogation peut être limité aux équipements fabriqués à des fins d'innovation technologique pour les équipements sous pression eux-mêmes, ou couvrir également des équipements sous pression utilisés pour des recherches liées au process. Il a été demandé que les informations sur les transpositions nationales soient mises sur le site «ped.eurodyn.com», rubrique «Etats membres».

De son côté, le groupe consultatif CEN/PE/AN, chargé de la coordination de la normalisation dans le domaine des équipements sous pression, a poursuivi son travail d'analyse du programme normatif lié au mandat M/071. Il a accueilli favorablement le projet de modification du texte de l'annexe ZA des normes mandatées, proposé par le Bureau Technique du CEN, pour répondre, entre autres, aux critiques exprimées par le secteur Equipement sous pression.

Le groupe a entamé une réflexion sur les actions de promotion des normes EN, qui pourraient être faites en dehors de l'Europe, et pourraient bénéficier d'un soutien financier de la Commission européenne dans le cadre de son programme «Visibilité». Dans ce cadre, il a invité le président de l'ECISS à expliciter la stratégie européenne et internationale en matière de normalisation des aciers.

Il a également pris note des actions entreprises pour assurer la mise à jour des normes EN 13445, EN 13480 et EN 12952 et 12953, concernant respectivement les récipients sous pression, les tuyauteries et les chaudières. Pour l'EN 13445, un bureau d'aide a été mis en place dès septembre 2002, directement rattaché au Bureau technique du CEN, et dont le secrétariat a été confié à l'UNM. Il a déjà traité plus de 100 questions, qui ont donné lieu à la publication de pages révisées de la norme (la version 5 vient d'être rendue disponible), ou à la mise à disposition de questions/réponses explicatives sur le site WEB du bureau d'aide : [www.unm.asso.fr/en13445fr](http://www.unm.asso.fr/en13445fr). Pour l'EN 13480, l'EN 12952 et l'EN 12953, des dispositions similaires sont en cours de mise en place dans le cadre des comités techniques responsables des normes (CEN/TC 267 : secrétariat AFNOR, et CEN/TC 269 : secrétariat DIN).

Enfin, le CEN/PE/AN a proposé que le projet prEN 764-6 relatif à la notice d'instructions, soit limité aux récipients sous pression (le document actuel inclut également les tuyauteries), mais que des experts des tuyauteries et des chaudières soient associés à la réflexion sur son contenu.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à Mme D. KOPLEWICZ ([d.koplewicz@unm.asso.fr](mailto:d.koplewicz@unm.asso.fr))